

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 5 décembre 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 14^{bis} Acquisition des moyens auxiliaires

¹ L'assurance peut acquérir les moyens auxiliaires au moyen d'un appel d'offres. Les règles de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics² sont prises en considération, dans la mesure du possible.

² L'assurance peut conclure des contrats portant sur les moyens auxiliaires avec plusieurs fournisseurs.

³ L'acquisition peut se faire par l'intermédiaire d'une centrale de logistique.

Art. 14^{ter} Restriction du droit à la substitution de la prestation

Le département peut déterminer par voie d'ordonnance les moyens auxiliaires pour lesquels le droit à la substitution de la prestation n'est pas applicable, pour autant qu'un intérêt prépondérant le justifie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

5 décembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.201
² RS 172.056.1

